

Département du Var

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réalisée du 3 novembre au 8 décembre 2025

Objet :

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local
d'Urbanisme de Flayosc

Demandeur :

Mme le Maire de FLAYOSC

RAPPORT D'ENQUÊTE

Pièces jointes en annexes :

- 1/ PV de synthèse des observations du public
- 2/ Mémoire en réponse du pétitionnaire

RAPPORT

De Marie-Christine RAVIART-BERNARD
Commissaire enquêteur

Objet : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

1. / GENERALITES

L'enquête publique a été prescrite par arrêté municipal de madame le Maire de Flayosc, en date du 3 octobre 2025 en application des articles L. 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'environnement, relative à la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité (DP MEC) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Flayosc.

Engagée depuis le 3 mars 2020, la procédure de DP MEC a été suspendue en raison de l'arrêté préfectoral (DDTM/SPP-PAU-2023-04 du 17/03/23) portant refus de dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de Flayosc.

Le SCoT de la Dracénie a été approuvé le 20 février 2025.

La commune a délibéré le **3 juillet 2025** sur la compatibilité de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec le SCoT DPVA approuvé.

Par arrêté préfectoral n°DDTM-SPP-PAU-2025-32 du **25 juillet 2025**, le Préfet a retiré l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPP-PAU-2023-04 du 17 mars 2023 portant sur le refus de dérogation préfectoral au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Flayosc.

Le Tribunal administratif de Toulon a été saisi en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

2. / ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 / Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de la magistrate en charge des enquêtes publiques au tribunal administratif (TA) de TOULON, Mme Marie-Christine RAVIART a été désignée en qualité de commissaire enquêteur (CE) pour l'enquête publique demandée le 29 août 2025.

2.2 / Préparation et modalités de l'enquête

- Prise de contact téléphonique avec Madame STEVENS (directrice du service urbanisme), un rendez-vous est pris pour le 26 septembre.

- Le 26 septembre, la réunion se tient avec Mme STEVENS du service urbanisme, Mme NIEZBORALA de ENGIE et Mme GONCALVES de BEGEAT(en vidéo).

- Le projet est présenté au CE et le calendrier de l'enquête publique est fixé ainsi que les jours de parution dans deux journaux et les conditions d'affichage dans la commune. Une adresse internet sera créée : « enquetepubliqueDPMEC@outlook.com ».

- L'enquête aura lieu du 3 novembre au 8 décembre soit 36 jours consécutifs.

- Calendrier des permanences du CE en mairie de FLAYOSC

DATES	HEURES
Lundi 3 novembre 25	de 9 H à 12 H
Mardi 18 novembre 25	de 14 H à 17 H
Vendredi 28 novembre 25	de 9 H à 12 H
Lundi 8 décembre 25	de 14 H à 17 H

- Puis une visite du site de la future zone Npv est réalisée.

2.3/ Information effective du public

- **Contrôle de l'affichage**

Le 17 octobre Mme STEVENS a fait parvenir au CE les photos de l'affichage, du site internet et le certificat d'affichage signé par Mme le Maire.



Mme de la...



CONSEIL MUNICIPAL - 1010, 1011, 1012



Site internet avec le lien vers le dossier d'enquête

Outre l'affichage en mairie, le CE a constaté le 30 octobre, que l'affichage, conforme dans la forme comme dans le fond, était en place en différents lieux de la commune, sur le site et sur le site internet de la commune.

- **Parutions dans la presse**

Les parutions dans la presse ont été effectuées conformément à la réglementation, dans deux journaux différents : Var-matin et Var information, en dates du vendredi 17 octobre et du vendredi 7 novembre 2025. Les attestations informatiques ont été jointes au dossier administratif du dossier d'enquête mis à la disposition du public.

2.4 Composition du dossier d'enquête

2.4.1 Pièces du projet emportant mise en compatibilité du PLU

Le PLU mis en compatibilité comprend les pièces suivantes :

- Document 1.a : Note de présentation du projet et justification de son intérêt général.
- Document 1.b : Exposé des motifs de la mise en compatibilité du PLU.
- Document 1.c : Évaluation environnementale de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et évaluation des incidences Natura 2000, comprenant le résumé non technique.
- Document 1. d : Note pour la demande de dérogation à l'avis de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme.

Documents réglementaires :

4.1.1 Règlement (pièce écrite) mis en compatibilité

4.2. Règlement graphique avant et après mise en compatibilité.

2.4.2 Dossier administratif

- Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du PLU ;
- Délibération du conseil municipal du 3 mars 2020 engageant la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité (DPMEC) du PLU de Flayosc ;
- Bilan de la concertation ;
- Procès-Verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées ;
- Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricole et Forestiers (CDPENAF) ;
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- Réponse à l'avis de la MRAe ;
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SPP-PAU-2023-04 du 17 mars 2023 portant refus de dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Flayosc ;
- Délibération du conseil municipal du 3 juillet 2025 n° 2025-043 portant sur la compatibilité de la procédure avec le SCoT approuvé le 20 février 2025 ;
- Arrêté préfectoral n°DDTM-SPP-PAU-2025-32 du 25 juillet 2025 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPP-PAU-2023-04 du 17 mars 2023 refusant la dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Flayosc ;

- Décision du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur ;
- Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme ;
- Avis d'enquête publique ;
- Certificat d'affichage de Mme le Maire de la commune de Flayosc du 17 octobre 2025 au 8 décembre inclus, accompagné de 7 photos d'affichage ;
- Publication de l'avis sur le site internet de la mairie de Flayosc ;
- Parutions dans la presse :
 - Var-matin et Var information du 17 octobre 2025
 - Var-matin et Var information du 7 novembre 2025

2.5 Analyse du dossier d'enquête

Document 1a : Note de présentation du projet et justification de son intérêt général

Le porteur de projet est ENGIE Green ; le site est actuellement en zone naturelle mais ne présente pas de diversité floristique importante. La superficie du projet est de 22,6 ha clôturés, l'emprise totale avec la piste circulaire périmétrale extérieure et les OLD (Obligations légales de défrichement) est de 35,8 ha. Le défrichement a été autorisé par arrêté préfectoral le 22 mars 2022.

Le secteur dédié à la production d'énergie représente 0,5% du territoire communal et permettra de produire l'équivalent de consommation d'électricité de 15 100 personnes soit la consommation d'environ 3,5 fois la population flayoscaise.

Ce projet de centrale photovoltaïque contribue aux objectifs que la France s'est fixés au travers de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte et plus généralement aux objectifs européens en termes de politique énergétique. Il entraîne également des retombées financières pour les collectivités locales et un impact positif sur l'activité économique.

Une étude d'impact a été réalisée présentant un résumé non technique avec une étude de l'état initial de l'environnement, les raisons du choix du site, les impacts de la construction et de l'exploitation ainsi que les mesures, les moyens de suivi et les coûts associés.

La situation du projet au regard des documents-cadres (SCoT, PLU, SRADDET ...) est présentée. L'étude d'impact a tenu compte de la proximité du zonage Nco et a intégré dans son analyse les incidences du projet sur les fonctionnalités écologiques. Le risque « incendie feu de forêt » a été étudié et des mesures de prévention sont prévues.

Les enjeux environnementaux sont exposés, le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection et d'inventaire écologique. Les enjeux paysagers sont aussi présentés et la démarche ERC (Eviter, réduire, Compenser) a été appliquée avec en particulier une réduction d'emprise, la mise en place d'un débroussaillage alvéolaire.

Document 1b : Exposé des motifs

Au regard du PLU en vigueur, le projet s'inscrit en zone naturelle qui n'autorise pas l'installation de centrales photovoltaïques au sol. Le zonage et le règlement du PLU approuvé sont incompatibles avec le projet de centrale. La commune procède donc à une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU avec la création d'un secteur Npv (STECAL).

1c : Évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000

Dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, la commune a saisi l'Autorité Environnementale (MRAe) qui a décidé de la nécessité d'une évaluation environnementale en application du code de l'environnement.

Ce document a été établi conformément à l'article R 104-18 du code de l'urbanisme avec

- la présentation des motifs qui expose les objectifs de la procédure (document 1.b);
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution (chapitre 3 du document 1c);
- une analyse des incidences probables sur l'environnement (chapitres 5 et 6 du document 1c);
- l'exposé des motifs (document 1a);
- la présentation des mesures pour éviter, réduire, compenser (chapitre 5 document 1c);
- la définition des critères, indicateurs et modalités pour suivre les effets sur l'environnement (chapitre 8 du document 1c);
- un résumé non technique qui présente le projet en onze pages de façon claire et synthétique (chapitre 8 du document 1c).

1d : Note pour la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme

Le 20 février 2025, le SCoT Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa¹) a été approuvé et prévoit dans ses objectifs du PADD² et dans ses orientations du DOO³ l'implantation de centrales photovoltaïques.

Par conséquent, en présence d'un SCoT applicable, les articles L142-4 et L 142-5 ne s'appliquent pas (le dossier comporte cette partie car il a été constitué avant l'approbation du SCoT de DPVa).

Dans l'objectif 2 du PADD, le SCoT précise « Ménager et valoriser les ressources naturelles (...) les centrales photovoltaïques au sol sont à considérer comme des industries environnementales pour lesquelles le DOO définit les conditions cadres de leur implantation y compris dans les espaces naturels et forestiers... ».

De plus, le projet, dont l'instruction a débuté avant l'approbation du SCoT et ayant obtenu l'autorisation de défrichement (2022) avant l'approbation du SCoT, est considéré comme un projet identifié et pouvant être instruit.

Document 4.1.1 : Règlement -Pièce écrite

Le règlement du PLU a été complété, afin de prendre en compte la création du secteur Npv, par un ajout à la page 9 d'un alinéa « l, gîte à chiroptères » et par la réglementation du STECAL⁴ Npv de la page 186 à la page 189.

Document 4.1.2 : Règlement -Pièce graphique

Extrait du zonage avant et après mise en compatibilité du PLU.

¹ DPVa : Dracénie Provence Verdon agglomération

² PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

³ DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs

⁴ STECAL : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées

Commentaires CE

Le dossier du projet est clair, il fait suite à la demande de défrichement obtenue en mars 2022 et le secteur Npv est compatible avec le SCoT de DPVa applicable. Le dossier d'enquête comprend une évaluation environnementale conformément à la réglementation.

Le projet de centrale photovoltaïque répond aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables, il se situe dans un environnement naturel mais en dehors des périmètres de protection et d'inventaire écologique et des zones agricoles. Le site bénéficie d'un ensoleillement très important et des mesures ERC ont été prévues. Le projet qui devrait produire 22 MWC (soit l'équivalent de consommation d'électricité de 15 100 personnes) est compatible avec le SCoT Dracénie Provence Verdon agglomération, avec le SRADDET et d'autres documents-cadres.

Il est donc apparu nécessaire de mettre le PLU en conformité afin de permettre l'implantation de la centrale.

Avis des PPA et Réponses de la mairie

Le procès-verbal d'examen conjoint est intégré au dossier administratif, la réunion s'est tenue le 16 mars 2021.

L' Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis délibéré le 17 juin 2021.

La commune a répondu, en justifiant ses choix, aux 10 recommandations de la MRAe dans un mémoire en réponse intégré aussi au dossier administratif.

PPA	Avis et remarques	Réponses de la mairie
DDTM	Avis très réservé - Secteur Npv se situe dans un réservoir de biodiversité - Les enjeux environnementaux sont qualifiés de forts - Le risque incendie est jugé fort - Consommation d'espace importante	
Commune de Lorgues	Pas d'objection au projet sous réserve d'une prise en compte environnementale	Une compensation sous forme d'un versement à un fond de compensation soit par le financement de travaux forestiers.
Chambre d'agriculture	Avis favorable sous réserve d'une signature de convention de pastoralisme	
DPVa Dracénie Provence Verdon agglomération	Avis réservé en raison de l'absence du caractère exécutoire du SCoT (le SCoT a été approuvé par la suite)	
Commune de Draguignan	Ne se prononce pas	
CCI (excusée)	N'a pas formulé de remarque.	

Chambre des métiers et de l'artisanat (excusée)	Avis Favorable	
Département (excusé)	Avis favorable	
SDIS (excusé)	Avis réservé au motif - niveau d'aléa - Ensemencement du parc ou pastoralisme - le temps nécessaire au technicien pour venir d'Aix en Provence couper l'alimentation électrique en cas d'incendie	
CDPENAF	Avis défavorable en raison de l'atteinte aux espaces naturels	
MRAe	Recommande de - revoir le périmètre du projet en intégrant le raccordement électrique externe ; - justifier la cohérence de l'implantation du STECAL Npv au sein de la trame verte et bleue communale ; - compléter l'état initial de l'étude d'impact par une cartographie des habitats favorables aux espèces inventoriées ; - revoir la qualification des impacts bruts du projet sur les espèces à enjeu de conservation ; - d'analyser plus finement les impacts du débroussaillage sur la fonctionnalité du milieu pour le petit Rhinolophe ; - Justifier le niveau d'impact sur les fonctionnalités écologiques ;	- En insérant le raccordement sous les voiries et pistes existantes, les incidences environnementales seront limitées. - Le secteur concerné est classé en zone N au PLU approuvé (non en Nco) ; - L'aménagement prévu n'a pas d'incidence significative sur les objectifs de conservation des deux sites Natura 2000 à proximité ; - Les tableaux d'impacts bruts ont fait l'objet de compléments. - Des éléments complémentaires ont été apportés et un mode de débroussaillage spécifique permettra le maintien d'un bosquet d'arbres en périphérie directe du gîte (qui sera restauré car il est actuellement comblé par des déchets...; - Des mesures de réduction et d'accompagnement (avec préservation d'une certaine densité d'arbres dans le secteur Nord de la bande OLD. - Le projet n'est pas de nature à remettre en cause la bonne fonctionnalité des couloirs principaux en raison des grandes

	- D'étayer l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 à proximité pour les chiroptères ; - De compléter l'analyse des incidences du projet sur les paysages ; - préciser la compatibilité du maintien de la végétation au sol avec les mesures de défense contre l'incendie et les incidences de ruissellement ; - justifier la prise en compte du risque mouvement de terrain	dimensions de la trame forestière large d'environ 10 km ; les couloirs principaux seront légèrement déplacés ; - Les atteintes de ce projet sont jugées très faibles au regard des capacités de déplacement des chiroptères et aussi la mise en place d'un débroussaillage sélectif et alvéolaire permettra de favoriser la diversité des espèces végétales ; - Des mesures de réduction et d'accompagnement sont prévues pour améliorer l'insertion du projet dans le paysage - Le maintien en état débroussaillé sera assuré en permanence - Et des noues de compensation seront réalisées ; - Engie s'est engagé à réaliser une étude géotechnique au plus tard au démarrage de l'enquête publique relative à la demande de débroussaillage.
--	--	--

Commentaire du CE

Ce dossier regroupant les avis des PPA a été mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique.

La plupart des très nombreuses observations, recommandations et/ou prescriptions ont été suivies par la commune et feront l'objet de modifications au projet de mise en compatibilité du PLU dans la phase suivante de validation.

Les choix de la commune semblent donc justifiés.

2.5 Déroulement de l'enquête

Durant toute la durée de l'enquête le dossier du projet, le registre ainsi qu'un poste informatique avec accès à internet ont été, conformément à la réglementation, à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie.

Permanence du 3 novembre : aucun visiteur

Permanence du 18 novembre : aucun visiteur

Permanence du 28 novembre

Un seul visiteur M. Gosse est venu se renseigner et a émis un avis favorable à la construction d'une centrale photovoltaïque donc à la mise en compatibilité du PLU.

Permanence du 8 décembre :

M. BOYER, propriétaire de la base ULM, et d'une maison située au Sud Est de la future zone Npv.

Ce Monsieur a remis un document de 2 pages comportant de nombreuses questions concernant

- **le ruissellement** en cas de pluies extrêmement importantes (comme en 2010).
- Il demande une localisation plus précise des enjeux forts surtout après le défrichement et la mise en place des panneaux, le schéma de la p 64 de l'annexe 3 du dossier administratif représente l'état actuel mais il n'y a pas de schéma représentant la modélisation des ruissellements lors de la phase d'exploitation.
- Le tableau de la page 66 qui présente les débits actuels et les débits calculés pour la phase d'exploitation montre une nette augmentation et il pense que les noues ne suffiront pas lors des épisodes de très fortes pluies. Il demande également une modélisation hydrologique complète et regrette que le dossier instruit par la DDTM ne soit pas joint au dossier d'enquête ni accessible.

Il voudrait avoir la garantie formelle que le projet n'aggrave pas le risque inondation pour son habitation et pour la base ULM.

➤ **la sécurité** pour les vols de la base ULM, en particulier la sécurité en cas d'incendie dû au crash d'un avion lors du décollage ou de l'atterrissage et il craint l'éblouissement lors du décollage ou de l'atterrissage surtout lorsque la lumière est rasante. Il demande si les services de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) et de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre (ALAT) ont été consultés car les hélicoptères du Luc viennent s'entraîner dans la zone.

Conclusion

Les contacts avec la municipalité et le personnel de la mairie au cours de l'enquête, confiants et cordiaux ont permis de conduire l'enquête dans un climat serein.

Les réponses apportées par Mme le Maire de Flayosc ont été prises en compte par le CE pour conduire son analyse, lui permettant ainsi de rendre ses « Avis et conclusions motivées » en toute connaissance de cause.

Ces documents finaux sont joints à ce rapport en application de la réglementation relative aux enquêtes publiques.

*
* *

A Trans-en-Provence,
Le 5 janvier 2026

Marie-Christine RAVIART- BERNARD
Commissaire enquêteur



ANNEXE 1

PROCES-VERBAL

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Adressé le 8 décembre 2025 à Mme le Maire de FLAYOSC

L'enquête publique relative à la mise en conformité du PLU ne semble pas avoir suscité beaucoup d'intérêt de la part du public. Seulement 1 personne, M. GOSSE, s'est déplacée pour rencontrer le CE et aucuns courrier ni mail n'ont été envoyés.

Le sujet n'apparaît pas polémique et s'inscrit dans la continuité de ce qui est envisagé depuis plus de 10 ans.

Il appartient au pétitionnaire de prendre connaissance de ce PV et d'y apporter les éventuels réponses et commentaires qu'il souhaitera dans le délai de quinze jours qui suit la date de sa remise, afin que l'avis et les conclusions du CE puissent être rédigés en toute connaissance de cause.

*

Les mesures réglementaires d'information du public ont été appliquées en conformité avec les textes en vigueur, tant pour ce qui concerne l'affichage dans Flayosc et *in situ* que pour ce qui est de la presse.

La réunion du 26 septembre à la mairie avec Mmes Stevens (responsable urbanisme) et Niezborala (ENGIE) et en présence par visioconférence de Mme Gonçalves (BEGEAT) a permis au CE de visualiser l'ensemble du projet. Une visite du site du projet a ensuite été réalisée avec Mme Niezborala.

Permanence du 3 novembre : aucun visiteur

Permanence du 18 novembre : aucun visiteur

Permanence du 28 novembre

Un seul visiteur M. Gosse est venu se renseigner et a émis un avis favorable à la construction d'une centrale photovoltaïque donc à la mise en compatibilité du PLU.

Permanence du 8 décembre :

M. BOYER, propriétaire de la base ULM, et d'une maison située au Sud Est de la future zone Npv.

Ce Monsieur a remis un document de 2 pages comportant de nombreuses questions concernant :

- **le ruissellement** en cas de pluies extrêmement importantes (comme en 2010).
 - Il demande une localisation plus précise des enjeux forts surtout après le défrichement et la mise en place des panneaux, le schéma de la p 64 de l'annexe 3 du dossier administratif représente l'état actuel mais il n'y a pas de schéma représentant la modélisation des ruissellements lors de la phase d'exploitation.
 - Le tableau de la page 66 qui présente les débits actuels et les débits calculés pour la phase d'exploitation montre une nette augmentation et il pense que les noues ne suffiront pas lors des épisodes de très fortes pluies.

- Il demande également une modélisation hydrologique complète.
- Il évoque également la loi sur l'eau et regrette que le dossier instruit par la DDTM ne soit pas joint au dossier d'enquête ni accessible.

Il voudrait avoir la garantie formelle que le projet n'aggrave pas le risque inondation pour son habitation et pour la base ULM.

- **la sécurité pour les vols de la base ULM, en particulier la sécurité en cas d'incendie dû au crash d'un avion lors du décollage ou de l'atterrissage et il craint l'éblouissement lors du décollage ou de l'atterrissage surtout lorsque la lumière est rasante.**
- Il demande si les services de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) et de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre (ALAT) ont été consultés car les hélicoptères du Luc viennent s'entraîner dans la zone.

Il appartient donc à la commune d'apporter des réponses à ces différentes questions.

*

Fait à Trans en Provence le 9 décembre 2025
MC Raviart-Bernard
Commissaire Enquêteur



ANNEXE 2

République Française - Département du Var

MAIRIE DE



FLAYOSC

FLAYOSC, le 15 décembre 2025

Madame Nadine ALSTERS
Maire de FLAYOSC
Mairie de Ville
83780 FLAYOSC

A

Madame Marie-Christine RAVIART
Commissaire Enquêteur

REL : SFU / AS / KA

Objet : Réponse PV de synthèse/Enquête publique n°E25000072/83 du 10.12.2025

Madame la Commissaire Enquêteur,

J'accuse bonne réception de votre procès-verbal de synthèse concernant l'enquête publique n°E25000072/83 que vous m'avez adressé en main propre le 10 décembre 2025 et vous en remercie.

J'ai bien pris note que, comme vous le soulignez dans votre PV, cette enquête publique s'inscrit dans la continuité des phases de concertation portées sur les énergies renouvelables (évaluation des zones d'accélération des énergies renouvelables), sur la procédure de déclaration de projet (concertation réalisée depuis 2020) et du projet lui-même (enquête publique portée sur le détachement réalisé en 2021/début 2022 avec avis favorable du CR).

Pour répondre au document déposé par le pétitionnaire, concernant l'unique observation recueillie lors de cette enquête, il convient de préciser que ce pétitionnaire a contribué lors de l'enquête publique portée sur le détachement du projet et que les questions posées avaient trouvé une réponse dans la réponse au PV fournie par le porteur de projet.

Concernant le point portant sur les nuisances :

Extrait de votre PV de synthèse

- le ruissellement en cas de pluies extrêmement importantes (comme en 2010).
 - Il demande une localisation plus précise des enjeux forts surtout après le défrichement et la mise en place des pentures, le schéma de la p 64 de l'annexe 3 du dossier administratif représente l'état actuel mais il n'y a pas de schéma représentant la modification des ruissellements lors de la phase d'exploitation.
 - Le tableau de la page 66 qui présente les débits actuels et les débits calculés pour la phase d'exploitation montre une nette augmentation et il pense que les noues ne suffisent pas lors des épisodes de très fortes pluies.
 - Il demande également une modification hydrologique complète.
 - Il évoque également la loi sur l'eau et regrette que le dossier instruit par la DOTM ne soit pas joint au dossier d'enquête ni accessible.
- Il voudrait avoir la garantie formelle que le projet n'aggrave pas le risque inondation pour son habitation et pour la base ULM.

Dans un premier temps, il convient de rappeler que l'autorité environnementale (AARAE) n'a pas rendu en cours les études hydrauliques et hydrologiques établies dans le cadre du projet et passe en compte dans le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU objet de l'enquête publique.

Les réponses suivantes sont formulées avec l'appui technique du porteur du projet.

Point 1 : La conception du projet a pris en compte et complètement évité les enjeux hydrauliques forts identifiés lors du diagnostic et représentés en rouge sur la figure ci-après.

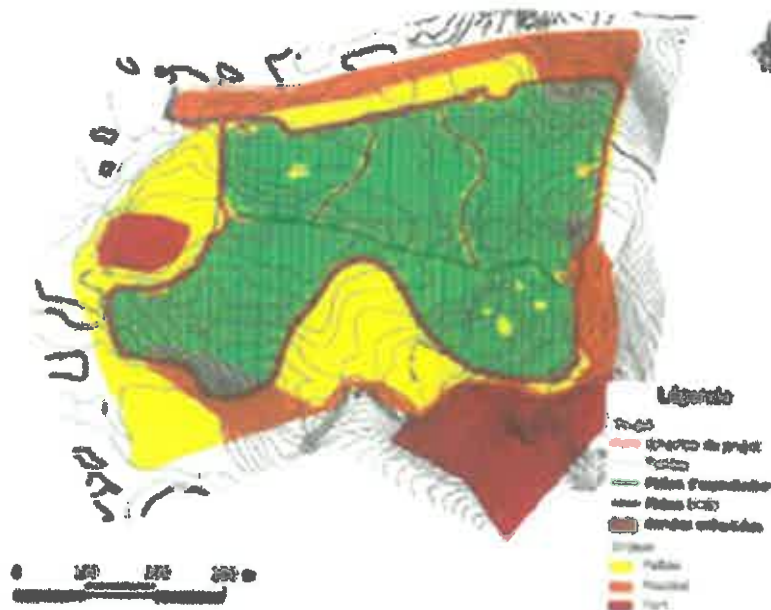


Figure 1 : Croisement du projet avec les enjeux hydrauliques et hydrologiques

La conception du projet a tenu compte de la pente, de la végétation au sol, de la proximité des cours et des versants et des zones d'effondrement karstiques, afin d'éviter :

- Les versants les plus pentus situés au Sud, potentiellement sensibles au ravinement et à l'érosion en l'absence de végétation,
- La zone d'effondrement présente à l'Ouest de l'axe d'étude.

Ainsi, le projet a été implanté sur une zone potentiellement :

- une bonne végétation au sol de type herbacé même en cas des dommages dus,
- une pente comprise entre 2 et 10 % environ.

L'incidence générale par le défillement n'entraîne pas de phénomènes de mouvement de terrain.

Aucun remembrement en grand ne sera réalisé, donc la mise en œuvre du projet ne modifiera pas la topographie générale du site, ni le sens des écoulements par rapport aux écoulements des bassins versants naturels.

Point 2 et 3 – Le projet est soumis au référentiel de la MISEN du Var (dernière version en date d'avril 2022) et le dossier « Loi sur l'Eau » prévoit la réalisation de volumes de rétention dimensionnés pour une pluie de période de retour 100 ans associée à un débit de rejet équivalent au débit biennal de l'événement naturel. Le niveau de protection assuré par ces hypothèses de dimensionnement est en ligne avec la période de retour de l'événement pluvieux caractéristique inscrit de juin 2010 (c'est la période de retour cinquante ans et centennale).

Au total, le bassin en rétention représente environ 8 000 m³. Ce volume sera assuré par la réalisation de 870 mètres linéaires de cuves de rétention (implantées entre le chemin et le pied pédonculaire existant), et par la zone de stockage et d'entretien qui existe naturellement dans la dépression à l'ouest du projet (volume disponible 13 500 m³).

La modélisation hydrologique n'est pas un outil indispensable pour évaluer les débits de pointe générés par les bassins versants, même pour les événements intenses. L'adoption de la méthode canonique fait référence parmi les spécialistes de l'hydrologie, et l'étude du projet répond bien à son domaine de validité.

Point 4 – Un dossier « Loi sur l'Eau » a bien été élaboré et validé lors de son instruction par la DDTM du Var en 2022. La mise à disposition de son contenu intégral n'est pas prévue dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU.

L'étude hydraulique relative au projet, réalisée par le bureau d'études GEOTEC, permet de garantir que les ouvrages de rétention sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur de la Police de l'Eau du Var. Par conséquent, le projet n'aggrave pas le risque inondation pour l'habitation de M. Boyer et pour la base ULM.

Concernant le point portant sur la sécurité pour le vol des ULM

Extrait de votre PV de synthèse

- la sécurité pour les vols de la base ULM, en particulier la sécurité en cas d'incendie dû au crash d'un avion lors du décollage ou de l'atterrissage et il craint l'éblouissement lors du décollage ou de l'atterrissage surtout lorsque la lumière est rasante.
- Il demande si les services de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) et de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre (ALAT) ont été consultés car les hélicoptères du Luc viennent s'entraîner dans la zone.

Lors de l'enquête portant sur le déblaiement, l'observation du pétitionnaire portant sur ce point et une réponse avait été apportée.

A noter que dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, objet de la présente enquête publique, la commune a notifié le dossier aux personnes publiques «citées» conformément à l'article L152-7 et L152-9 du code de l'urbanisme. L'association de l'Etat comme l'association de l'ensemble des Directions Territoriales dont la DGAC, le ministère des Armées, etc.

Le Préfet n'a pas relayé d'avis de la part de ces administrations dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, ce qui indique que celles-ci n'avaient pas d'observation à formuler.

Les réponses relatives sont formulées avec l'appui technique du porteur de projet.

Le projet de parc soliste à Flayosc est conforme à la réglementation en vigueur, et donc à la dernière version de la Note d'Information Technique publiée par la DGAC et la DSAC (version 6 de cette note, en date du 27/05/2024). Cette note qui s'adresse aux porteurs de projets, aux services structurés et aux exploitants d'aéroports ouverts à la circulation aérienne publique ou à usage restreint, explique les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installation de panneaux photovoltaïques dans l'emprise et dans l'environnement proche des aéroports.

Cette note précise notamment au §3 (il faut à prendre en compte pour l'installation de PVV dans l'emprise ou dans l'environnement proche d'un aéroport) que « Les risques liés à l'éblouissement et à l'éblouissement des pilotes, des contrôleurs aériens et des agents AFIS ont été considérés comme négligeables. Ils sont donc absents de la liste ci-dessous » (cf. note d'information technique de la DGAC jointe - page 9/11).

La consultation des services de la DGAC, de la DSAC et de l'ALAT relève de la compétence de la DDTM du Var dans le cadre de l'instruction du permis de construire et dépend notamment de la distance entre le projet et les aéroports et aéroports inscrits sur la liste officielle et application des dispositions de l'article D. 211-3 du code de l'aviation civile (cf. note d'information technique de la DGAC jointe - figure 1 en page 9/11).



*Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile*

Ref. : 92-501-00-ent

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX AVIS DE LA DGAC SUR LES
PROJETS D'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES
DANS L'EMPRISE ET DANS L'ENVIRONNEMENT PROCHE DES
AERODROMES**
Note d'information technique

Table des matières

Liste des modifications	3
Approbation.....	3
Diffusion	3
Glossaire	4
1. Généralités	4
1.1. Objectif et public concerné	4
1.2. Définitions	5
1.3. Références réglementaires	6
1.4. Autres références	7
2. Champs d'application	7
2.1. Coordination préalable	7
2.2. Gestion du changement par les exploitants d'aérodromes	8
2.3. Conduite de l'instruction du dossier au titre de l'urbanisme	8
3. Les risques à prendre en compte pour l'installation de PPV dans l'emprise ou dans l'environnement proche d'un aérodrome	9
3.1. Obstacles à la circulation aérienne	10
3.2. Observations météorologiques	10
3.3. Alimentation électrique de l'aérodrome	10
3.4. Risque animalier	10
3.5. Visibilité pour les pistes au sol	10
3.6. Visibilité pour le PSCA	11
3.7. Intervention des secours et plan d'urgence	11
3.8. Sécurité de l'aérodrome	11
3.9. Maîtrise de la sécurité tout au long du projet	11

Liste des modifications

Version	Date	Modifications
1	30/07/2010	Création
2	31/08/2010	Insertion des dispositions relatives aux hélistations et précisions apportées aux zones A, B et C, Modèles d'acceptation des panneaux à faible luminance, modification des seuils, Prise en compte de la gêne des personnels AFS
3 et 4	30/06/2011	Coordonnées des Directions interrégionales de l'aviation civile Précisions réglementaires Dispositions supplémentaires relatives aux zones des aérodromes et des hélistations
5	26/09/2022	Clarification des attendus en termes de conformité et de sécurité, en prenant en compte l'évolution de la réglementation depuis 2011. Suppression des niveaux de luminances de 10000 et 20000 cd/m ² en raison notamment de l'arrêt de production d'un certain type de verres. Référence aux éblouissements d'inconfort et d'incapacité. Regroupement des différentes procédures hélicoptères (dégagé, ponctuelle et à route unique). Responsabilisation des porteurs de projet quant à l'absence d'impact de leur projet en termes de sécurité aéronautique. Guichet unique ONIA pour les dossiers de demande.
6	27/05/2024	Reorganisation du document. Suppression de la prise en compte du risque lié à l'éblouissement. Mise à jour des attendus pour l'étude de sécurité. Clarification de la procédure d'instruction.

Approbation

		Date	Signature
Redaction	Groupe de travail PPV : DSAC (processus R2, R3, R7), SG/SDJ, DTA/SDJ, STAC, ONIA et Météo-France Pilote par Sylvain de Buyser, pôle aéroports de la DSAC	16 juillet 2024	SIGNE
Vérification	Le directeur technique aéroports et navigation aérienne, pilote du processus R3 de la DSAC (certifier et surveiller les exploitants d'aérodrome) Jean-Claude Gouhet	19 juillet 2024	SIGNE
	Le pilote du processus R2 de la DSAC (contribuer aux missions réglementaires pour le compte de la DTA) Serge Billaudot	24 juillet 2024	SIGNE
	Le chef du SNA-O, pilote du processus R6 guichet unique du ONIA Christophe Parroquin	19 août 2024	SIGNE
Approbation	Le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Richard Thummet Le directeur du service national de l'ingénierie aéroportuaire Philippe Barnola	4 octobre 2024	SIGNE Philippe BARNOLA philippe.barnola.digite

Diffusion

La version à jour de cette note d'information technique est disponible sur <https://météor.dsac.aviation-civile.gouv.fr/meteor-externe/communication/27660>

Glossaire

DGAC	Direction générale de l'aviation civile
DOM	Département d'outre-mer
DSAC	Direction de la sécurité de l'aviation civile
DSAC-IR	Direction de la sécurité de l'aviation civile interregionale
DTI	Direction de la technique et de l'innovation de la direction des services de la navigation aérienne
FATO	Aire d'approche finale et de décrochage (sur une hélisation) (<i>Final Approach and Takeoff Area</i>)
NIT	Note d'information technique
OPS PAPI	Surfaces de protection contre les obstacles des indicateurs visuels de pente d'approche (<i>Obstacle Clearance Surface for Precision Approach Path Indicator</i>)
OLS	Surfaces de dégagement aéronautiques (<i>Obstacle Limitation Surfaces</i>)
PPV	Panneaux photovoltaïques
PSA	Plan de servitudes aéronautiques de dégagement
PSCA	Prestataire de services de la circulation aérienne (DSNA ou prestataire AFIS)
PSR	Plan de servitudes radioélectriques
PTOM	Pays et territoires d'outre-mer
SNA	Service de la navigation aérienne
SNIA	Service national d'ingénierie aéroportuaire
STAC	Service technique de l'aviation civile

1. Généralités

1.1. Objectif et public concerné

Cette NIT vise à expliciter les contraintes relatives à la sécurité aérienne et à l'exploitation aéroportuaire à prendre en compte pour l'établissement de projets d'installation de PPV sur l'emprise ou à proximité des aéroports. Elle décrit le processus d'instruction permettant à la DGAC de rendre ses avis sur lesdits projets.

Sans préjudice des contraintes liées aux servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage, applicables à n'importe quel projet de construction susceptible de constituer un obstacle en fonction de sa localisation et de sa hauteur, cette NIT concerne tout projet d'installation de PPV ou d'agrandissement d'un dispositif existant si :

- il est situé dans l'emprise d'un aéroport, ou
- il est situé à moins de 2 km des limites de l'emprise d'un aéroport et la surface totale de panneaux est supérieure à 2500 m², sauf s'il est situé sur une toiture avec une inclinaison identique à celle de la toiture.

Elle s'adresse :

- Aux porteurs de projets souhaitant procéder à l'installation de PPV dans l'emprise ou dans l'environnement d'un aéroport, et devant connaître les coordinations à mettre place et les risques pour la sécurité aérienne et à l'exploitation aéroportuaire à prendre en compte ;
- Aux services instructeurs chargés d'instruire les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et devant connaître les cas où l'avis de la DGAC est nécessaire ;
- Aux exploitants d'aéroports ouverts à la circulation aérienne publique ou à usage restreint, y compris les hélisations, devant répondre aux sollicitations de porteurs de projet.

Elle intéresse également les usagers des aéroports et le grand public, à titre d'information.

Les aéroports à usage privé, les héliports, les plateformes ULM, etc. ne sont pas concernés par la présente note. La DGAC ne rendra pas d'avis pour les projets d'installation de PPV dans l'emprise ou dans l'environnement de ces seuls terrains.

Cas particulier des aéroports militaires

Au vu des missions, activités et procédures spécifiques du ministère des armées, l'instruction des projets d'installation de PPV situés dans l'emprise ou l'environnement d'un aéroport ayant pour affectataire principal le ministère des armées, ou impactant des servitudes propres à ce dernier, doit faire l'objet d'une analyse dédiée, non traitée par cette NIT.

Points de contact* en fonction de la localisation du projet :

- SDR CAM Sud : dsae-dircam-sdircam-sud-envaero.chef-dv.fc@intra.def.gouv.fr
- SDR CAM Nord : dsae-dircam-sdircam-nord-envaero.chef.fc@intra.def.gouv.fr



La SDR CAM Sud est également le point de contact pour les projets situés outre-mer.

1.2. Définitions

Le porteur du projet est la personne physique ou morale qui dépose un dossier pour l'installation de PPV (déclaration préalable, permis de construire, autorisation environnementale, etc.) auprès du service instructeur (une collectivité territoriale, une préfecture) qui sollicitera ensuite le guichet unique. L'exploitant d'aéroport peut être le porteur du projet.

Le service instructeur est la mairie, la collectivité territoriale ou un service de l'Etat (préfecture, DREAL, ...), etc. qui instruit le dossier déposé par le porteur de projet. Le service instructeur consulte le guichet unique de la DGAC pour les dossiers PPV concernés.

Le guichet unique de la DGAC est le service chargé d'instruire les dossiers déposés et de produire la réponse de la DGAC. Le guichet unique de la DGAC est un service instauré au niveau de chaque territoire interrégional en métropole et dans les départements d'outre-mer (<https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>). Le guichet unique organise, sur sa zone de compétence, la consultation des services spécialisés de la DGAC et des parties prenantes. Il se fonde sur leurs avis pour élaborer la réponse finale de la DGAC adressée au service instructeur. Les demandes d'avis et les dossiers peuvent être déposés à l'adresse suivante : <https://guichet-unique-obstacles-aviation-civile.gouv.fr>

<https://www.defense.gouv.fr/dsae/nos-domaines-dexpertises/circulation-aerienne-militaire>

Nota : pour les pays et territoires d'outre-mer (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna), le porteur de projet doit se rapprocher de l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente pour connaître les modalités locales de dépôt et d'analyse de dossier².

L'emprise d'un aéroport est telle que définie par l'article L. 6300-1 du code des transports : « Constitue un aéroport tout terrain ou plan d'eau spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs. L'emprise d'un aéroport s'étend aux installations annexes que celui-ci peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs. »

Elle est délimitée comme suit :

1. Pour les aéroports relevant de la compétence de l'Etat : l'emprise est représentée par le plan parcellaire annexé à la convention de concession et par l'annexe qui en liste les parcelles cadastrales ;
2. Pour les autres aéroports ouverts à la circulation aérienne publique : l'emprise est renseignée par l'annexe II à la convention L. 6321-3 du code des transports qui liste également les parcelles cadastrales d'assise de l'aéroport ;
3. Pour les aéroports à usage restreint :
 - 3.1. S'ils disposent d'une convention en vertu de l'article R.6312-22 du code des transports, le point 2. s'applique ;
 - 3.2. Sinon, limites domaniales mentionnées dans le dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aéroport lors de leur création (arrêté du 11 octobre 1960 relatif à la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aéroport, art. 2).

1.3. Références réglementaires³

- Code des transports, et notamment :
 - o L6351-1 à L6351-9 (servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage)
 - o R6351-30 à 38 (balisage)
- Code de l'urbanisme, et notamment :
 - o R. 111-2 (affectation à la sécurité)
 - o R*421-1 (permis de construire)
 - o R*421-9 (déclaration préalable)
 - o R*425-9 (obstacle à la navigation aérienne)
- Code de l'environnement et notamment :
 - o L181-1 (autorisation environnementale)
 - o R122-1 et suivants (études d'impact)
- Code des postes et des communications électroniques, et notamment :
 - o R23 et suivants (servitudes radioélectriques)
- Pour les aéroports disposant d'un certificat européen, règlement européen (UE) n° 139/2014 et notamment :
 - o ADR.OR.B.040, ADR.OPS.B.020, ADR.OPS.B.075, CS ADR-DSN.K.490
- Pour les aéroports disposant d'un certificat européen et aéroports exemptés de certificat européen, règlement (UE) 2018/1139 et notamment :
 - o Annexe VII, chapitre 3 (exigences essentielles – abords des aéroports)
- Pour les aéroports détenteurs d'un certificat national, arrêté du 19 avril 2011 relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aéroport, et notamment :
 - o Article 12
- Règlement (CE) n° 300/2008 et notamment son annexe, aux points
 - o 1.2. « Contrôle des accès »
 - o 1.5. « Surveillance, rondes et autres contrôles physiques »
- Arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'information aéronautique
- Arrêté du 28 avril 2020 relatif à la certification des prestataires de services de la navigation aérienne mettant en œuvre des services AFIS et notamment :
 - o Annexe I, point a)

² Liste des contacts sur <https://www.ecologie.gouv.fr/direction-generale-aviation-civile-dgac-q>

³ L'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la sécurité applicable aux aéroports français est consultable sur <https://meteor.dsac.aviation-civile.gouv.fr/meteor-externe/communication/18380>

- Règlement d'exécution (UE) 2017/373 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne et notamment :
 - o ATS.TR.205, et particulièrement l'AMC1 ATS.TR.205(c) point (b)(1)
 - o MET.TR.210(a)(1), (b)(2), (c)(2), (d)(2), (e)(2), AMC1 MET.TR.210(a)(1), AMC1 MET.TR.210(b)(2), AMC1 MET.TR.210(c)(2), AMC1 MET.TR.210(d)(2), AMC1 MET.TR.210(e)(2).
- Arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aéroports
- Arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aéroports et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment :
 - o Article 1 (définition d'une hélistation)
 - o Article 11 (définition d'une hélisurface)
- Arrêté du 7 juin 2007 modifiant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1.4. Autres références

Plusieurs guides de la DSAC à destination des exploitants d'aéroport sont en lien avec la présente NIT :

- Guide R3-CHG-G1-EXT relatif aux changements pour les aéroports détenteurs d'un certificat européen
<https://meteor.dsac.aviation-chfr.fr/meteor-externe/communication/12100>
- Guide R3-SOI-G1-EXT relatif à l'exécution de travaux sur les aéroports
<https://meteor.dsac.aviation-chfr.fr/meteor-externe/communication/27300>

Il est recommandé de prioriser l'installation des projets sur des zones déjà artificialisées. En effet, les prairies, en particulier celles situées sur les abords des pistes, constituent des réserves reconnues de biodiversité. Ces prairies contribuent aux enjeux de zéro artificialisation, de continuités écologiques, de préservation des sols, de pollinisation, et également de compensation des émissions de l'aviation par l'effet de captage de CO₂.

De manière complémentaire à la présente NIT, deux guides relatifs aux PPV sont disponibles aux adresses suivantes, portant notamment sur les aspects environnementaux et sur la biodiversité :

- Guide de l'étude d'impact : Installations photovoltaïques au sol
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EI_installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf
- Guide : L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol
<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20instruction%20demandes%20autorisation%20urbanisme%20-%20PV%20au%20sol.pdf>

2. Champs d'application

2.1. Coordination préalable

Les enjeux de sécurité dans l'emprise et dans l'environnement immédiat d'un aéroport sont nombreux et, parfois, complexes. En conséquence, l'établissement d'un projet d'installation de PPV dans l'emprise ou l'imitopne de l'emprise d'un aéroport nécessite que le porteur de projet se coordonne avec l'exploitant d'aéroport.

La liste des risques à prendre en compte listés au chapitre 3 éclaire les cas pour lesquels une coordination préalable est nécessaire.

Cette coordination doit avoir lieu en amont du dépôt de dossier auprès du service instructeur, de façon à permettre au porteur de projet, le cas échéant, d'adapter son projet aux contraintes du point de vue de la sécurité aérienne et de l'exploitation de l'aéroport. Cette coordination permet également à l'exploitant d'anticiper la réalisation d'une étude de changement lorsque celle-ci est nécessaire.

Une coordination entre l'exploitant d'aéroport et le PSCA est également nécessaire pour l'étude des risques.

Cette coordination préalable permet aux exploitants d'aéroports qui y sont tenus d'élaborer un dossier de changement à notifier à la DSAC (cf. chapitre 3).

2.2. Gestion du changement par les exploitants d'aérodromes

Ce chapitre n'est applicable qu'aux exploitants d'aérodrome disposant d'un certificat européen ou national, ou exemptés de certificat européen.

Pour les projets d'installation de PPV le nécessitant, l'exploitant d'aérodrome devra réaliser une étude de changement, notifiée sur l'outil METEOR.

Notamment pour les projets dans l'emprise, il est important que l'exploitant d'aérodrome réalise l'étude de changement en amont du dépôt du dossier au titre de l'urbanisme, et tout particulièrement si celui-ci requiert l'approbation préalable de la DSAC.

En effet, les délais d'instruction des dossiers d'urbanisme (en général 1 mois) ne sont pas compatibles avec l'analyse d'une étude de changement par la DSAC.

Les principes du guide de la DSAC R3-CHG-G1-EXT relatifs aux changements pour les aérodromes détenteurs d'un certificat européen s'appliquent, et notamment les délais de notification recommandés (1 mois pour une notification simple, 2 mois pour une notification pour approbation préalable).

Pour rappel, un changement requérant l'approbation préalable de la DSAC ne peut être mis en œuvre avant ladite approbation, et ce même si le projet est approuvé au titre de l'urbanisme.

2.3. Conduite de l'instruction du dossier au titre de l'urbanisme

Tout projet d'installation de PPV ou d'agrandissement d'un dispositif existant a vocation à faire l'objet d'un dossier complet déposé auprès du guichet unique de la DGAC par le service instructeur et :

- Cas n° 1 : Il est situé dans l'emprise d'un aérodrome, ou
- Cas n° 2 : Il est situé à moins de 2 km des limites de l'emprise d'un aérodrome et la surface totale de panneaux est supérieure à 2500 m², sauf s'il est situé sur une toiture avec une inclinaison identique à celle de la toiture⁴

Les points précédents s'entendent sans préjudice des contraintes liées aux servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage, applicables à n'importe quel projet de construction susceptible de constituer un obstacle en fonction de sa localisation et de sa hauteur.

Ce dossier a vocation à répondre aux éléments indiqués dans la présente NIT (cf. chapitre 3), et à recueillir un avis favorable de la DGAC avant l'engagement des travaux.

Nota : Les projets ayant fait l'objet d'un avis sur la base des versions précédentes de la présente NIT, n'ont pas besoin de solliciter un nouvel avis.

Nota : l'avis favorable de la DGAC est nécessaire pour mener à bien le projet, mais pas nécessairement suffisant. En effet, d'autres autorisations pourraient être nécessaires auprès des autres autorités compétentes. La présente NIT ne traite pas de ces autres autorisations.

Tout dossier incomplet pourra générer des itérations avec le porteur de projet et les parties prenantes pour apporter les compléments ou précisions nécessaires. Tout dossier incomplet pour lequel les compléments ne sont pas apportés dans les délais d'instruction s'expose à un avis défavorable de la DGAC.

Pour les cas n° 1 et 2, le guichet unique de la DGAC sollicitera l'avis de l'exploitant d'aérodrome, qui sera réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai prescrit par le guichet unique.

Pour le cas n° 1, le guichet unique de la DGAC sollicitera également l'avis du PSCA concerné, de la DSNA/DTI, ainsi que celui de la DSAC-IR compétente.

Pour le cas n° 2, le guichet unique de la DGAC sollicitera également l'avis de la DSNA/DTI, et informera in fine la DSAC-IR compétente de l'avis qu'il aura émis.

⁴ Ces critères permettent à la DGAC de s'assurer de la compatibilité du projet avec la nécessaire protection des équipements radioélectriques de communication, de navigation et de surveillance

Tout avis défavorable communiqué au guichet unique par une des parties prenantes consultées devra être dûment justifié et argumenté au regard du risque pour la sécurité aérienne et l'exploitation aéroportuaire pour pouvoir être pris en compte.

La figure ci-après décrit le parcours d'une demande d'instruction pour le cas n° 1.

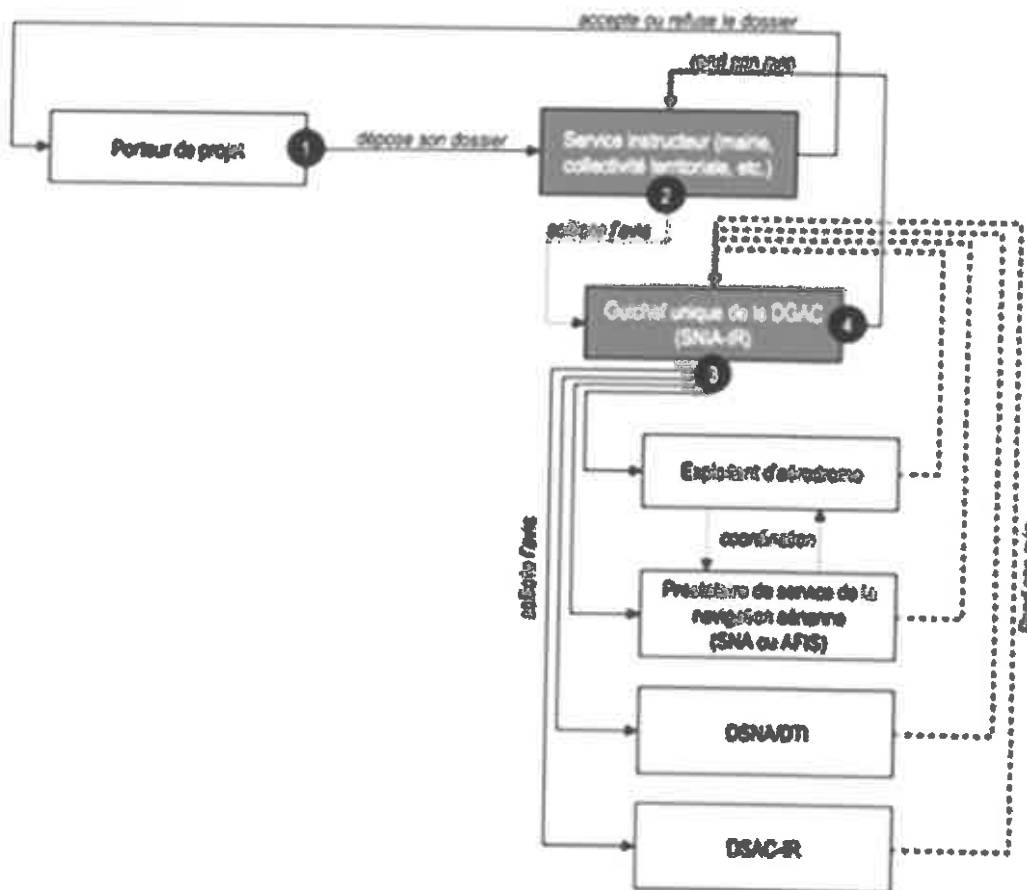


Figure 1 : Le porteur de projet dépose son dossier au service instructeur, qui consulte le guichet unique de la DGAC, qui sollicite les parties prenantes.

3. Les risques à prendre en compte pour l'installation de PPV dans l'emprise ou dans l'environnement proche d'un aérodrome

Les PPV situés sur l'emprise ou dans l'environnement proche de l'aérodrome ne doivent pas créer de risques pour la sécurité aérienne et l'exploitation aéroportuaire. Leur installation et leur exploitation ne doivent pas avoir de répercussions non maîtrisées sur les points listés dans le présent chapitre.

Nota : Pour les exploitants d'aérodrome disposant d'un certificat européen ou national, ou exemptés de certificat européen, les éléments listés dans ce chapitre constituent une trame des éléments principaux à prendre en compte lors de leur étude de changement, à compléter au besoin par l'analyse de tous les dangers associés au projet, en phase provisoire et pérenne.

Nota : Les risques liés à l'aérodrome et à l'oblitération des pilotes, des contrôleurs aériens et des agents AFIS ont été considérés comme négligeables. Ils sont donc absents de la liste ci-dessous.

3.1. Obstacles à la circulation aérienne

Les PPV peuvent constituer des obstacles à la circulation aérienne. A ce titre, ils doivent respecter les mêmes contraintes que n'importe quel autre projet urbanistique (PSA, PSR, autres surfaces aéronautiques - OLS, OFZ, OPS PAPI, bande aménagée... -, protection des procédures aux instruments...).

3.2. Observations météorologiques

Périmètre d'application	Tout projet à proximité des manches à vent et des capteurs météorologiques (cf. notes techniques de Météo-France citées <i>infra</i>).
Vérificateur	Exploitant d'aérodrome en coordination avec Météo-France pour les capteurs météorologiques

L'exploitant d'aérodrome vérifie que la qualité et la représentativité des observations météorologiques réalisées sur l'aérodrome ne sont pas perturbées. Le respect des dispositions des notes technique n° 45¹ et 46² de Météo-France permet d'atteindre cet objectif.

Une attention particulière doit être portée aux indicateurs de direction du vent (manches à vent), qui doivent être protégés des perturbations de l'air causées par des objets environnants, et dont au moins un doit toujours être visible d'un aéronef en vol durant l'approche ou sur l'aire de mouvement avant le décollage.

3.3. Alimentation électrique de l'aérodrome

Périmètre d'application	Tout projet, à partir du moment où il modifie l'alimentation électrique des composantes sécurité de la plate-forme
Vérificateur	Exploitant d'aérodrome

S'il est prévu que les PPV alimentent tout ou partie de l'aérodrome, l'exploitant d'aérodrome s'assure que l'alimentation électrique des différentes composantes sécurité de la plate-forme n'est pas dégradée (ex. : temps de commutation).

3.4. Risque animalier

Périmètre d'application	Tout projet dans l'emprise Tout projet hors emprise situé dans une zone couverte par le programme de prévention du risque animalier de l'exploitant d'aérodrome
Vérificateur	Exploitant d'aérodrome

L'impact de l'installation des PPV sur le péril animalier doit être évalué et des mesures de réduction du risque appropriées mises en œuvre (surveillance de l'évolution éventuelle du péril aviaire à la suite à l'installation des PPV, pose de clôtures autour des panneaux, etc.), par exemple au travers du programme de prévention du péril animalier de l'exploitant d'aérodrome.

En particulier, des axes de fuite doivent être prévus pour que les animaux puissent s'éloigner des aires aéronautiques lors des mouvements d'aéronefs, et particulièrement de la piste.

3.5. Visibilité pour les pilotes au sol

Périmètre d'application	Tout projet dans l'emprise, sur l'aire de mouvement
Vérificateur	Exploitant d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome s'assure que, lors de la circulation des aéronefs au sol, les pilotes conservent une visibilité sur les mobiles aux alentours (pas de masquage aux intersections de taxiways ou avec la piste, par exemple)

¹ <https://meteor.dsac.aviation-civile.gouv.fr/meteor-externe/#communication/28660>
² <https://meteor.dsac.aviation-civile.gouv.fr/meteor-externe/#communication/32480>

3.6. Visibilité pour le PSCA

Périmètre d'application	Tout projet dans l'emprise, sur l'aire de mouvement
Vérificateur	Exploitant d'aérodrome, en coordination avec le PSCA

L'exploitant d'aérodrome, en coordination avec le PSCA, vérifie que la visibilité sur l'aire de manœuvre et sur la circulation d'aérodrome (aéronefs, véhicules, piétons), est maintenue pour les personnels du PSCA. Si ce n'est pas le cas, le PSCA doit fournir une étude de sécurité mesurant l'impact de cette vue incomplète et émettre des mesures de réduction du risque appropriées.

3.7. Intervention des secours et plan d'urgence

Périmètre d'application	Tout projet sur l'aire de mouvement ou sur les chemins d'accès à cette dernière Tout projet à proximité immédiate de la plate-forme et sur les chemins d'accès à l'aire de mouvement
Vérificateur	Exploitant d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome vérifie que les PPV déployés dans l'emprise n'amènent pas à une dégradation des temps de réponse des services de secours et de lutte anti-incendie, à tout le moins sur l'aire de mouvement. L'impact de l'installation des PPV sur les plans d'urgence doit également être évalué.

3.8. Sécurité de l'aérodrome

Périmètre d'application	Tout projet dans l'emprise, situé côté piste Tout projet hors emprise, à proximité immédiate du côté piste
Vérificateur	Exploitant d'aérodrome

L'implantation de PPV dans l'emprise des aérodromes ou à proximité immédiate de cette dernière doit être étudiée par l'exploitant d'aérodrome au regard des exigences relatives à la sécurité.

En effet, ces installations peuvent générer plus d'intrusions (attrait pour les matériaux et composants) et entraîner des dégradations des clôtures/portails situées à proximité (obstacles physiques côté ville/côté piste) qui pourraient devoir faire l'objet d'une surveillance accrue (rondes) afin de détecter des vulnérabilités (clôture découpée ou endommagée, barbelés détendus, trous...) pouvant être exploitées pour commettre un acte d'intervention illicite.

Cette problématique est particulièrement importante pour les parties implantées en bordure du périmètre extérieur de l'aérodrome, en particulier à proximité d'une route extérieure longeant l'aérodrome, où un dispositif de vidéosurveillance pourrait devoir être envisagé.

L'impact potentiel sur les circuits de rondes périmétriques et au sein de la partie critique de la zone de sécurité à accès réglementé devra notamment être évalué.

3.9. Maîtrise de la sécurité tout au long du projet

Périmètre d'application	Tout projet
Vérificateur	Exploitant d'aérodrome

Les risques spécifiques liés à la phase de travaux permettant l'installation des PPV doivent être évalués par l'exploitant d'aérodrome (ex. : grues ; véhicules devant circuler sur l'aire de mouvement ; matériaux stockés sur l'aire de mouvement ; etc.). Les principes du guide de la DSAC R3-SOI-G1-EXT relatif à l'exécution de travaux sur les aérodromes s'appliquent.

De même, les risques associés à la maintenance des PPV doivent être évalués (ex. : alimentation électrique de la plate-forme, accès de véhicules sur l'aire de mouvement pour la maintenance, etc.).

Département du Var

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réalisée du 3 novembre au 8 décembre 2025

Objet :

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local
d'Urbanisme de Flayosc**

Demandeur :

Mme le Maire de FLAYOSC

CONCLUSIONS MOTIVÉES

CONCLUSIONS MOTIVÉES

De Marie-Christine Raviart-Bernard

Objet : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Flayosc

*
* *

Préambule

Dans le contexte de prise de conscience d'un réchauffement climatique d'une part, des engagements pris dans le cadre du paquet énergie climat au niveau européen d'autre part, et enfin du Grenelle Environnement au niveau national, la commune de Flayosc souhaite installer une unité de production photovoltaïque, et de la raccorder au réseau électrique de distribution, apportant ainsi, au plan régional, une capacité de production complémentaire en mesure de participer au comblement du déficit récurrent de production électrique de la région PACA au regard de ses besoins, notamment dans les périodes de « surchauffe ».

L'énergie photovoltaïque doit prendre toute sa place alors que celle-ci ne représente que 10% de la production d'énergie renouvelable. Forte d'un ensoleillement exceptionnel, la région PACA la région a produit, en 2019, 1334 MW mais l'objectif pour l'année 2030 est de 11730 MW.

Le porteur de projet est la société ENGIE Green, développeur d'énergies renouvelables en France. Le projet, objet de la procédure de déclaration emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Flayosc, concerne la création d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol, raccordée à un poste de livraison en limite de site, puis au réseau de distribution à environ 6,5 kilomètres par les voiries existantes sur la commune de Salernes.

Le projet, d'une surface clôturée de près de 22,6 ha, situé dans un espace naturel ne présentant pas une diversité floristique importante et relativement plat. Les parcelles concernées sont majoritairement privées, seul 1,3 ha appartient au domaine communal. Le porteur de projet disposera de la maîtrise foncière des parcelles concernées par le projet par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique qui couvrira toute la durée de l'exploitation de la centrale et prévoit également le démantèlement avant restitution des terrains.

La puissance installée sera environ de 22,2 MWc soit l'équivalent de la consommation de 15100 personnes (hors chauffage).

L'emprise du secteur Npv sera de 24,7 ha soit comprenant l'emprise clôturée, la piste circulaire périmétrale extérieure et avec les OLD 35,8 ha.

Ces conclusions motivées s'appliquent à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec la création d'un secteur STECAL Npv de 24,7 ha en zone N.

Au terme de l'enquête, en dépit de la nature très « actuelle » du projet, il apparaît que l'intérêt témoigné par le public pour ce dossier a été quasi inexistant.

Seulement deux personnes sont en effet venues rencontrer le commissaire enquêteur (CE). Si cette absence apparente d'intérêt pour le projet peut surprendre, il convient cependant de garder à l'esprit qu'une enquête publique relativement récente a abordé le même sujet : il s'agissait alors de la demande d'autorisation de défrichement, directement liée au projet d'installation du parc.

Pour autant, au regard des avis émis par les personnes publiques consultées, ce projet, comme d'autres de même nature, a mis en lumière l'existence de deux politiques publiques environnementales complémentaires mais dont l'équilibre mutuel s'avère précaire : la promotion des énergies renouvelables d'une part, la protection de l'environnement paysager d'autre part.

*

Ainsi, au terme de l'enquête, après avoir étudié le dossier, notamment l'étude d'impact, recueilli et analysé les avis exprimés par les PPA, ainsi que les compléments d'information apportés par le pétitionnaire, après avoir en outre visité les lieux, les conclusions du commissaire enquêteur sont les suivantes.

*

**

Sur la forme

➤ La procédure

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Flayosc a été engagée par délibération du conseil municipal du 3 mars 2020.

La MRAe a été saisie pour avis sur l'évaluation environnementale et a rendu son avis en juin 2021. Une réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées s'est tenue en mairie de Flayosc le 16 mars 2021.

La CDPENAF a auditionné la commune en avril 2021 et a émis un avis le 12 mai 2021. En absence de SCoT opposable, la commune a saisi le Préfet au titre du L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme. Le Préfet s'est prononcé défavorablement par arrêté préfectoral le 17 mars 2023 sur la dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Flayosc.

Le SCoT Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA) a été approuvé le 20 février 2025.

La commune a délibéré le 3 juillet 2025 sur la compatibilité de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec le SCoT DPVa approuvé.

Par arrêté préfectoral du 25 juillet 2025, le Préfet a retiré l'arrêté préfectoral portant sur le refus de dérogation préfectoral au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Flayosc.

Madame le maire a pris un arrêté de mise en enquête publique le 3 octobre 2025.

➤ L'information du public

▪ Le dossier

Le dossier mis à la disposition du public réglementairement constitué avec un résumé non technique de 12 pages, permettant à chacun de se faire une idée du projet mais un peu difficile d'accès pour des personnes désireuses de s'informer (de la page 92 à la page 103 du document 1c du dossier).

▪ Les publications et affichages

Toutes les conditions prévues en la matière par la réglementation ont été respectées et ont permis à tout un chacun de s'exprimer et de faire valoir son avis sur le projet.

Au total, un dossier construit dans le respect de la réglementation.

■ Sur le fond

L'intérêt de ce projet apparaît réel dans nombre de domaines précisés ci-dessous.

○ Plan énergétique

- La production régionale à base d'énergies renouvelables couvre seulement 28% de la consommation régionale avec 11,4 TWh.
- Le STRADDET¹ fixe, pour la puissance photovoltaïque, l'objectif de 8,3 GW, à l'horizon 2030, alors qu'en 2025 la puissance installée a été de 2,59 GW.
- Le Plan Climat Air Energie 2024-2030 de la Dracénie prévoit la multiplication par trois de la production d'énergies renouvelables
- Le SCoT² de DPVa, approuvé en 2025, définit les conditions d'implantation des centrales photovoltaïques et prévoit une enveloppe de 55 ha dédiés aux centrales au sol, le projet de Flayosc est identifié par le SCoT comme pouvant être instruit.
- Par ailleurs, le fort taux d'ensoleillement de la région est propice à l'établissement de centrales photovoltaïques.
- Ce type d'installation, générateur d'énergie propre s'inscrit dans le cadre du GRENELLE de l'Environnement.
- Actuellement le règlement de la zone N ne permet pas la création d'une centrale photovoltaïque au sol, il est donc nécessaire de créer un secteur Npv.

○ Plan environnemental

- Les terrains du projet sont en zone N et ne sont pas concernés par le réseau Natura 2000, par la Trame Verte et Bleue, par le périmètre des deux ZNIEFF³ situées à l'ouest de Flayosc. La création du secteur Npv n'a donc pas d'incidence significative sur l'environnement.
- Le boisement actuel est très différent selon les secteurs plusieurs parties sont non entretenues très embroussaillées avec des pins grêles, et certains terrains ont fait l'objet d'une coupe sélective ou d'une coupe à blanc récente avec des repousses vigoureuses et des branchages non évacués. D'autres terrains sont couverts de pins et de chênes avec des boisements denses et très fermés.
- Des mesures de réduction et d'accompagnement, en application de la démarche « Éviter, Compenser, Réduire », ont été intégrées lors de la constitution du dossier de mise en compatibilité avec le PLU.
- Les oppositions des PPA au projet ont été importantes en particulier de la part de la DDTM, de la MRAE et de la CDPENAF en raison de la consommation d'espaces naturels. Mais par ailleurs la DDTM félicite la commune pour son engagement dans le développement durable.
- Les avis des PPA datent de 2021 avant l'approbation du SCoT de DPVa qui a été approuvé le 20 février 2025. Celui-ci prévoit 55 ha pour l'installation de centrales photovoltaïques (orientation 1 du DOO). Le 3 juillet 2025, le conseil municipal a délibéré sur la compatibilité de la procédure avec le SCoT.

¹ STRADDET / Schéma Régionale de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

² SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

³ ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, faunistique et floristique

- L'autorisation de défrichement des terrains concernés a été accordé par le préfet le 22 mars 2022 (suite à l'enquête publique N° 21000056/83 qui s'est déroulée du 15 décembre 2021 au 14 janvier 2022 avec avis favorable du CE).
- La commune s'est engagée, lors de l'examen conjoint des PPA, à une compensation du défrichement soit sous forme d'un versement à un fond de compensation soit par le financement de travaux forestiers.
- Concernant l'unique observation du public, la commune dans sa réponse au PV des observations a rappelé que, lors de l'enquête sur le défrichement, les mêmes questions posées avaient trouvé une réponse, à savoir :
 - que le risque de ruissellement avait été pris en compte dès la conception du projet après étude géologique et hydrogéologique, avec la réalisation de 870 mètres linéaires de noues de rétention (implantées entre la clôture et la piste périmétrale extérieure) et par la zone de stockage qui existe naturellement par la dépression à l'Ouest du projet ;
 - que dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU la commune a notifié le dossier aux PPA. L'association de l'Etat entraîne l'association de l'ensemble des Directions Territoriales dont la DGAC, le ministre des Armées, etc. Le préfet n'a pas relayé d'avis de la part de ces administrations, ce qui indique que celles-ci n'avaient pas d'observation à formuler.

Dans sa réponse la commune précise également que les risques d'éblouissement liés à l'installation de parc photovoltaïque sont considérés comme négligeables par la DGAC et la DSAC (paragraphe 3 de la note d'information technique de la DGAC). Elle s'engage aussi à répondre aux demandes spécifiquement formulées par les services instructeurs au titre de la demande de permis de construire.

○ Plan économique

- Le projet participe aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effets de serre, comme aux objectifs nationaux et régionaux en termes de production d'énergie renouvelable.
- Il contribue à la sécurisation de l'alimentation électrique de l'Est de la région PACA.
- Il comporte des retombées économiques notables à différentes échelles (taxe d'aménagement et fiscalité annuelle).

Conclusion partielle :

L'enquête publique conclue ici a fait apparaître clairement les enjeux d'un projet économiquement et écologiquement rentable.

Ce projet emprunte, à l'instar d'autres de même type, le chemin de la transition énergétique dont chacun aujourd'hui s'accorde à admettre la nécessité.

Il n'en présente pas moins des impacts environnementaux réels mais qui, globalement limités et compensés par les mesures proposées par le pétitionnaire, sont contrebalancés par les bénéfices énergétiques attendus.

En conclusion, au terme de cette enquête, l'avis rendu par le CE concernant la demande de mise en compatibilité du PLU est donc le suivant.

○ Avis

1- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ayant été déposée en application des dispositions du Code de l'Environnement.

2- La création d'un STECAL Npv s'étant avéré indispensable pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque en zone naturelle.

3- Le projet étant reconnu compatible avec le SCoT de DPVa, le STRADDET, le PCAE de la Dracénie.

2- L'emprise du projet ne présentant aucune intersection avec les zones NATURA 2000 et ZNIEFF de proximité.

3- La commune ayant pris en compte les observations des PPA et assorti les différents impacts environnementaux de mesures d'évitement, de réduction et de compensation satisfaisantes.

4- L'autorisation de défrichement des terrains concernés ayant été accordée par le préfet en mars 2022 après enquête publique avec avis favorable du commissaire enquêteur.

5- Le public ayant été informé de l'enquête publique par l'ensemble des voies et moyens prévus par la réglementation et les propriétaires des habitations les plus proches n'ayant fait part d'aucune réserve recevable sur le projet ; et ses remarques concernant le ruissellement potentiel ayant été prises en compte à terme par la commune.

6 - Le projet, aux retombées économoques voire environnementales avérées faisant l'objet d'un bail emphytéotique avec les propriétaires des terrains, assurant ainsi au maître d'ouvrage la parfaite maîtrise foncière des lieux.

En conséquence, l'avis rendu est FAVORABLE.

Fait à Trans en Provence le 8 janvier 2026

Marie-Christine Raviart

Commissaire enquêteur

